

NOTE DE SERVICE

N° 04-089-V32 du 28 décembre 2004

NOR : BUD R 04 00089 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C À L'EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR

ANALYSE

Définition des agents ayant vocation
Dépôt des candidatures et établissement des propositions
Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 28/12/2004

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CATÉGORIE C ; LISTE D'APTITUDE ; AGENT DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 04-002-V32 du 6 janvier 2004

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	TOM	CPE	PGA	SR		

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2ème Sous-direction - Bureau 2E



SOMMAIRE

LISTE DES ANNEXES

La commission administrative paritaire centrale des agents de recouvrement et agents administratifs du Trésor sera appelée, en septembre 2005, à émettre un avis sur l'établissement de deux listes d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi d'agent de recouvrement :

- l'une sera établie en application de l'article 5 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor (liste d'aptitude normale 2004) ;
- l'autre devrait être élaborée, sous réserve de confirmation, au titre de 2005, pour pourvoir les emplois ouverts au titre d'un éventuel plan ministériel de qualification.

1. DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION

Peuvent postuler à l'une ou à l'autre de ces listes d'aptitude les "fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor comptant au moins dix années de services publics effectifs".

Il est rappelé que sont classés en catégorie C les agents administratifs, les conducteurs d'automobile et les agents des services techniques.

Toutefois, les conducteurs d'automobile n'ont pas vocation à figurer sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'éventuel plan ministériel.

Les fonctionnaires concernés doivent être en position d'activité définie par les articles 33 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Peuvent également postuler les agents des services déconcentrés du Trésor en position de détachement.

Sont considérés comme services publics, les services accomplis dans les administrations de l'État, des régions, des départements, des communes ou dans un établissement public administratif dépendant de l'une de ces collectivités.

Entrent dans cette catégorie les services accomplis par les agents concernés par la jurisprudence dite "Berkani", relevant notamment des articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000.
Le cas échéant, il conviendra d'adresser à la direction générale, un état des services publics accomplis par ces agents.

La durée du service national, même non obligatoire, est prise en compte.

La durée des services, appréciée à la date du 31 décembre 2005, a été déterminée par la direction générale en fonction des pièces justificatives en sa possession.

Les modalités de décompte des services accomplis à temps complet ou incomplet par les agents non titulaires sont celles retenues en annexe à la note de service n° 82-19-V31 du 25 janvier 1982 relative au concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (cf. annexe).

Il est précisé que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à du travail à temps plein (article 38 de la loi du 11 janvier 1984), sauf pour les agents stagiaires nommés à compter du 1er janvier 1996.

A partir du fichier des agents ayant vocation, la direction générale adressera, au cours du mois de février à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés par ancienneté dans l'ordre suivant des grades : agent administratif, conducteur, agent des services techniques ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

La direction générale pouvant ne pas connaître certains services antérieurs à l'entrée dans les services du Trésor, la liste des agents ayant vocation doit être vérifiée.

Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devra recevoir par télécopie l'accord du bureau 2E, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier.

En l'absence d'agent ayant vocation, un état "néant" devra être transmis à la direction générale, pour confirmation, *avant le 1er avril 2005*.

2. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Les agents inscrits sur les précédentes listes d'aptitude, mais non encore appelés en vue d'une nomination, doivent renouveler leur candidature.

Les candidats ont à établir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude ou à défaut une lettre précisant expressément qu'ils ne se portent pas candidat.

Les propositions des trésoriers-payeurs généraux doivent s'inscrire dans le cadre du plan de résorption des agents classés dans un grade hiérarchiquement inférieur à celui des agents de recouvrement.

Il importe donc essentiellement de déterminer les agents qui ne mériteraient pas d'être promus au choix dans le corps des agents de recouvrement du Trésor.

Il est précisé que *les agents promus sont maintenus dans leur affectation et peuvent, s'ils le souhaitent et avec l'accord du trésorier-payeur général, poursuivre leurs précédentes fonctions.*

Les propositions se limiteront à une indication portée sur la liste des agents ayant vocation et faisant apparaître si le postulant est ou non, proposé. *Il y aura cependant lieu de donner, sous la forme d'un rapport, un avis motivé justifiant une non-proposition*.

Les propositions concernant les agents administratifs, conducteurs d'automobile et agents des services techniques ayant fait acte de candidature devront être soumises, pour avis, à la commission administrative paritaire locale des agents de recouvrement et agents administratifs du Trésor, avant le 29 avril 2005.

Cette commission comprend, pour la représentation du personnel, exclusivement les représentants au plan départemental des agents de recouvrement principaux de 1ère et 2ème classe, des agents de recouvrement et des agents administratifs.

Le procès-verbal de la commission devra mentionner la position de ses membres vis-à-vis de la proposition du trésorier-payeur général.

3. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS

Il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux de prendre toutes dispositions pour que le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale ainsi que les lettres de candidature, de non candidature et les rapports concernant les agents non proposés parviennent à la direction générale de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau 2E, *au plus tard le 6 mai 2005*.

Préalablement à cet envoi, il devra être procédé à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès-verbal il y aura lieu de servir obligatoirement une seule des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel d'utilisateur :

- agent non-candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé non classé.

En aucun cas la colonne "proposé classé" ne doit être servie.

La saisie des propositions devra être achevée *au plus tard le 29 avril 2005*.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE : Exemple de décompte des services effectués en qualité d'auxiliaire ou de vacataire

- Vacataire pendant 2 mois à 149 H. : $2 \times \frac{149}{150}$ = 1, 98 mois
- Vacataire pendant 3 mois à 100 H. : $3 \times \frac{100}{150}$ = 2 mois
- Auxiliaire à mi-temps pendant 5 mois : $5 \times \frac{1}{2}$ = 2,50 mois

Interruption de service pendant 5 mois : = 0 mois

Auxiliaire à plein temps pendant 3 mois : 3 x 1 = 3 mois

ISSN : 0984 9114

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114